

RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

modifiant, à compter du 11 juin 1988 les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1988, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1190/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et critères dans le règlement (CEE) n° 1190/88 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 1190/88 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 78.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant les taux des restitutions applicables, à compter du 11 juin 1988, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		(en Écus/100 kg)
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
1001 10 90	Froment (blé dur): — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	13,082 16,150
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	8,786 8,251 10,186
1002 00 00	Seigle	9,296
1003 00 90	Orge	11,482
1004 00 90	Avoine	9,103
1005 90 00	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement): — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	11,336 12,336
1006 20 10	Riz décortiqué à grains ronds	40,727
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs	37,279
1006 30 91	Riz blanchi à grains ronds	52,551
1006 30 99	Riz blanchi à grains longs	54,028
1006 40 00	Riz en brisures: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour amidonnerie	15,100 16,300
1007 00 90	Sorgho	8,406
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	9,701 11,976
1102 10 00	Farine de seigle	21,300
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	20,277 25,033
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	9,701 11,976